

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2006

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2006 - (n° 3447)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 252

présenté par
le Gouvernement-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant :**

I. – Dans la première phrase du septième alinéa du I de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, le montant : « 10 000 000 € » est remplacé par le montant : « 16 000 000 € ».

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux crédits d'impôt calculés au titre des dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2007.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les lois de finances pour 2004 et 2006 ont considérablement amélioré le dispositif du crédit d'impôt recherche notamment par l'introduction d'une composante fondée sur le volume des dépenses de recherche et non plus sur leur seul accroissement. Par ailleurs, de nouvelles catégories de dépenses ont été introduites et le plafond du crédit d'impôt a été porté de 6 100 000 € à 8 000 000 € puis à 10 000 000 € à compter de 2006.

Le présent amendement se propose de poursuivre cette amélioration du dispositif en portant le plafond du crédit d'impôt à 16 000 000 €.